

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET INDUSTRIEL, SIGNE LE 20 NOVEMBRE 2022, A DJERBA, EN TUNISIE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TUNISIE.

NOTE DE PRESENTATION

1. Introduction

En marge du 18^{ème} sommet de la Francophonie tenu le 20 novembre 2022, à Djerba à Tunisie, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement de la République du Burundi, l'Ambassadeur Albert SHINGIRO a signé avec son homologue, Monsieur Othman JERANDI, Ministre des Affaires Etrangères, de la Migration et des tunisiens à l'Etranger de la République de Tunisie, un Accord de Coopération dans le domaine du développement technologique et industriel.

La signature de cet accord a été intervenue au lendemain d'un entretien organisé entre le président tunisien Kais Saïed et son homologue burundais Evariste Ndayishimiye.

L'objectif principal fixé par les deux Parties, est de contribuer fortement à donner un nouvel élan aux relations entre les deux Pays par la réalisation de partenariats d'exemplarité dans les domaines technologique et industriel

Pour le Burundi, cet Accord vient renforcer et diversifier sa coopération bilatérale avec la Tunisie, au profit des deux pays et peuples frères. Il contribuera à la recherche des opportunités d'investissement dont les niveaux de rentabilité sont plus élevés.

Alors que le Burundi souhaite se doter des industries modernes, il est nécessaire de réaliser de nouveaux partenariats pérennes dans le domaine technologique et industriel pour contribuer de plus en plus à la croissance économique, à la compétitivité industrielle etc

Enfin, les activités industrielles constituent une réponse puissante aux grands besoins d'aujourd'hui et de demain et créent de nombreux emplois localisés aux qualifications diverses

2 Du Contenu de l'Accord

Un préambule et 9 articles forment l'ossature de cet Accord.

a. Du Préambule

Considérant les liens d'amitié qui unissent la République Tunisienne et la République du Burundi ;

Considérant le Développement Technologique et le Développement Industriel comme facteurs de rapprochement et de développement de leurs peuples ;

Considérant qu'un échange d'expériences sera d'un atout considérable pour la promotion des secteurs de leurs économies respectives

a. Du Corps du texte

L'article 1 précise l'objet de l'Accord tout en définissant le cadre de coopération entre les Parties Contractantes

L'article 2 énumère les domaines de coopération.

L'article 3 chiffre des engagements de deux Parties pour la mise en œuvre de cet Accord. Elles doivent renforcer leur coopération scientifique et technique, développer les échanges d'information et d'expertise technique, promouvoir le partenariat entre leurs entreprises etc

Selon les prescrits de l'article 4, il est créé un Comité sectoriel en matière industrielle et de Développement technologique Le même article précise les modalités de fonctionnement dudit Comité

L'article 5 fait mention des sources financières pour la réalisation des projets et programmes définit au titre du présent Accord

L'article 6 précise que le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il précise également la durée de sa validité ainsi que les modalités de sa modification ou de sa dénonciation

L'article 7 précise la modalité du règlement des différends pouvant naître de l'interprétation ou mise en application dudit accord.

L'article 8 précise que les Accords spécifiques sont conclus par les Parties en vue de la mise en œuvre du présent Accord

A l'article 9 chacune de deux Parties s'engage à tenir confidentiel le contenu de l'Accord.

3 Conclusion

D'une manière générale, sans technologie, l'industrialisation ne se produit pas et sans industrialisation, il n'y a pas de développement. Il est donc opportun pour le Burundi de promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous. C'est pour cette raison que le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement demande au Conseil des Ministres d'approuver cet Accord qui lui est soumis pour approbation.